

Statuts du
COMITE DES FETES
de
BOURGOGNE-FRESNE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts certifiés conforme à l'original
Président 

ARTICLE I : Création

Il a été créé le 1^{er} janvier 1979 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Comité des Fêtes de Bourgogne

Par vote le 16 Novembre 2020, l'assemblée générale a décidé de modifier le nom de l'association en Comité des Fêtes de Bourgogne-Fresne.

ARTICLE II : Objet

Cette association à but non lucratif est composée de bénévoles participant à l'animation de la vie sociale au bénéfice de la population de la commune de Bourgogne-Fresne. Son but est :

- de servir de cadre juridique à toute manifestation culturelle et/ou sportive nouvelle ne relevant pas d'une association locale ;
- d'animer la commune en lien avec la municipalité par l'organisation de toutes fêtes, distractions et manifestations d'ordre culturel, éducatif ou social ;
- de coordonner les manifestations du village, en particulier en établissant un calendrier des fêtes au début de chaque année ;
- de favoriser le rayonnement de la commune de Bourgogne-Fresne par l'organisation ou la participation aux fêtes, repas et autres animations tant sur le territoire de la commune qu'à l'extérieur.

ARTICLE III : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Bourgogne-Fresne : Place de la Mairie, Lieu-dit Bourgogne, 51110 Bourgogne-Fresne. Il pourra être transféré par l'assemblée générale à l'unanimité des voix.

ARTICLE IV : Durée

Sa durée est indéterminée. A tout moment le président pourra initier une procédure de dissolution (ARTICLE XIX : Dissolution)

ARTICLE V : Adhérents

Les adhérents sont des personnes physiques ou morales

L'association se compose de :

- Membres de droit :
 - o 2 conseillers municipaux désignés par délibération de la municipalité de Bourgogne-Fresne
 - o Le président de chaque association ayant fait une demande d'adhésion auprès du Comité des Fêtes et dont son siège social est situé sur la commune de Bourgogne-Fresne. Cette demande doit être renouvelée tous les 3 ans sous peine de caducité. Les associations pouvant justifier de plus de 100 adhérents à jour de leur cotisation peuvent demander un deuxième siège pour son trésorier. L'association adhérente a le pouvoir de substituer son président (ou trésorier le cas échéant) par un autre membre de son bureau en le stipulant par écrit au bureau du comité.

- Membres adhérents :
 - Tout habitant de Bourgogne-Fresne à jour de sa cotisation.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, avoir douze ans révolus, avoir eu son adhésion validée par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, valable pour l'année en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année).

Les membres adhérents peuvent prendre part aux délibérations et aux votes inscrits à l'ordre du jour lors des assemblées générales.

ARTICLE VI : Radiation

La qualité de membre du Comité, et par conséquent du bureau, se perd par :

- La démission du membre par courrier adressé au bureau,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau du Comité des Fêtes pour motif grave (Exemple de motif grave : divulgation des dires lors des réunions internes, non présentation de pièces à la demande du président, non-respect des statuts...) ou l'absentéisme répété à l'organisation des manifestations, Assemblées Générales ou réunions de travail. L'absentéisme répété est caractérisé par 3 absences injustifiées au cours d'une même année civile. L'intéressé doit être averti par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. La notification doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion. L'intéressé pourra présenter sa défense devant le bureau qui décidera de sa radiation ou de son maintien.

ARTICLE VII : Assemblée Générale Ordinaire/Assemblée Générale Extraordinaire

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président (par courrier ou par email) L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale réunit au moins 50% de ses membres présents ou représentés. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale.

Elle a lieu au moins une fois par an.

En cas d'impossibilité manifeste de réunir une assemblée générale en présentiel, le président avec l'accord du bureau peut alors convoquer une assemblée générale sur les bases d'une visio-conférence.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée générale élit le président, le trésorier et le secrétaire. Elle donne son avis sur la nomination des deux membres du bureau désignés par le conseil municipal. (Cf. ARTICLE X : Composition du bureau et élections)

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus des adhérents à jour de leur cotisation, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les membres adhérents de l'association peuvent assister et prendre part aux délibérations et aux votes inscrits à l'ordre du jour lors des assemblées générales.

ARTICLE VIII : Voix et décisions

Toutes les décisions ordinaires (choix des festivités, groupes, affiches, publications, diffusions, parutions dans les journaux ou sur Internet, achats,...) se prennent à la majorité des voix des membres.

Lors de tout vote (en A.G., A.G.E. ou pour le choix des festivités, investissements...), en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence justifiée, un membre peut donner pouvoir à un autre membre en remplissant le document prévu à cet effet (« pouvoir »).

Les abstentions, votes blancs ou nuls, ne seront pas pris en compte dans le décompte des voix pour la majorité.

Toutes les décisions (choix des festivités, groupes, affiches, publications, diffusions, parutions dans les journaux ou sur Internet, achats,...) se prennent à la majorité des voix des membres.

ARTICLE IX : modification des statuts

Toute modification des statuts nécessite la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres à jour de leur cotisation doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE X : Composition du bureau et élections

Le Comité des Fêtes est dirigé par un bureau désigné pour 3 ans :

- 3 membres élus parmi les membres de l'association par scrutin uninominal à 1 tour lors de l'assemblée générale.
- Un(e) Président(e)
Un(e) Trésorier(e)
Un(e) Secrétaire(e)

En cas d'égalité, il sera réalisé un nouveau scrutin uninominal à 1 tour. Chaque adhérent sera libre de présenter une nouvelle candidature. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- 2 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal lors d'une délibération. Ces nominations devront être validées par l'assemblée générale lors de l'élection des 3 autres membres du bureau. En cas d'invalidation, le conseil municipal aura 60 jours pour désigner deux nouveaux membres du bureau. Cette deuxième nomination n'est pas soumise aux votes de l'assemblée générale. En cas de démission de leur mandat d'élus, ils perdent automatiquement mandat au sein du bureau

La durée du mandat peut être prorogée en raison d'un report des élections municipales. La prorogation doit être ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

La tenue d'une élection municipale classique met automatiquement fin aux mandats du bureau. Le président et le trésorier géreront les affaires courantes le temps qu'une nouvelle assemblée générale désigne un nouveau bureau.

Afin de faciliter la gestion, le bureau a la capacité de décider la réalisation de dépenses inférieures à 10 000€. Pour les dépenses supérieures, elles devront être validées en assemblée générale.

De même, le bureau a la capacité de décider la réalisation d'un crédit quelle que soit sa forme, pour un montant maximum de 10 000€. Pour les crédits supérieurs, ils devront être validés en assemblée générale.

ARTICLE XI : Remplacement des membres du bureau

En cas de vacance ou de non soumission aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres du bureau jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE XII : Membres non-élus par l'assemblée générale

En cas de besoin, le Bureau du Comité élu pourra s'adjoindre toute personne qu'il juge utile, l'approbation du bureau sera néanmoins nécessaire.

La décision d'accueillir ce membre sera de la compétence du bureau. Ce membre aura voix consultative.

ARTICLE XIII : Prévention prise illégale d'intérêts

Les membres du bureau issus du Conseil Municipal devront s'abstenir systématiquement de prendre part aux délibérations concernant le vote des subventions à l'association et devront quitter la salle lors de ces moments.

ARTICLE XIV : Président

Le président est le seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice de ces droits civils et civiques.

Le président aura obligatoirement accès à tout ce qui concerne le comité des fêtes (comptes bancaires, accès administrateur aux messageries, compte Facebook, site internet, clés du local...). Il pourra déléguer ses pouvoirs à tout membre excepté la gestion du ou des comptes bancaires qui est délégué de fait au trésorier. Exceptées les délégations du trésorier, il peut y mettre fin dans les mêmes conditions sans avoir besoin de le justifier.

Afin de faciliter la gestion, le président a la capacité à réaliser des dépenses inférieures à 500€

Le président n'a pas la capacité à souscrire un crédit sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE XV : Trésorier

Le trésorier a procuration de droit sur le ou les comptes bancaires. Seule sa démission ou sa radiation en tant qu'adhérent met fin à cette délégation.

Le président ne peut s'opposer à l'accès au compte du trésorier.

ARTICLE XVI : Domiciliation bancaire

Toute ouverture d'un compte bancaire est soumise à l'accord du bureau. La décision est prise à la majorité simple des voix exprimées plus une voix. Le bureau doit rédiger et signer une attestation d'accord d'ouverture de compte.

ARTICLE XVII : Ressources

Les ressources du Comité des Fêtes comprennent :

- Les subventions diverses
- Les cotisations
- Toutes ressources autorisées par la loi
- Les dons
- Les soldes financiers des manifestations organisées (bals, repas dansants, vide grenier, Marchés, Concerts, Biennales etc.)

L'ensemble de ces ressources sera intégralement réinvesti dans les manifestations suivantes ou pour l'investissement en matériel utile aux manifestations organisées par le comité.

ARTICLE XVIII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fera alors approuver en assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par ses statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIX : Dissolution

Avant de pouvoir convoquer l'assemblée générale ordinaire, le président devra avertir le conseil municipal au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire, il est procédé à la nomination de deux liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est transmis conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE XX : Interdiction

Toute discussion politique ou religieuse, quelle qu'elle soit, est strictement interdite au sein du Comité des Fêtes.

Chaque membre du bureau du Comité des Fêtes s'engage à ne divulguer, en aucun cas même lorsque celui-ci démissionne, à des tierces personnes, tout ou partie des comptes rendus des réunions privées.

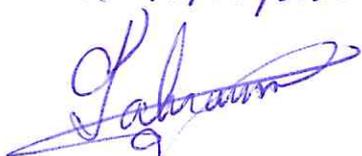
ARTICLE XXI : Divers

Toutes les modifications de bureau et de statuts doivent être envoyées à la Préfecture.

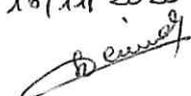
En cas d'empêchement du Président pour toute représentation du Comité des Fêtes extérieure, le Président sera remplacé par le secrétaire ou si besoin par le trésorier.

Fait à Bourgogne-Fresne, le 16/11/2020

Le Président

M^r LABROUSSE Gilles
le 16/11/2020


Le Trésorier

M^{me} STEINMETZ Martine
le 16/11/2020


Le Secrétaire


le 16/11/2020
Stella Mutzig